



CHAPTER 35

Marshland Infrastructure Maintenance Act

Assented to June 21, 2013

Table of Contents

1	Definitions arbitral tribunal — tribunal d'arbitrage engineer — ingénieur marshland — terrain marécageux marshland infrastructure — infrastructure pour terrain marécageux Minister — ministre
2	Application of the Act
3	Power of Minister respecting marshland infrastructure
4	Agreements of Minister respecting marshland infrastructure
5	Power of entry
6	Location of marshlands and marshland infrastructure
7	Publication in <i>The Royal Gazette</i>
8	Prohibition
9	Ministerial Order
10	Non-compliance with Ministerial Order
11	Costs incurred by Minister
12	Recovery of costs by Minister
13	Service of Ministerial Order
14	Proof
14.1	Land acquired by purchase or expropriation
14.11	Compensation for damages
14.2	Arbitration
14.21	The Court of King's Bench may extend time limit
14.3	Application of <i>Arbitration Act</i>
14.4	Exclusive jurisdiction of arbitral tribunal
14.5	Appointment of arbitral tribunal
14.6	Fees and expenses of arbitral tribunal
14.7	Decision of arbitral tribunal
14.8	Arbitral tribunal may extend the time for making a decision
14.9	Vesting of land; sale or lease of land

CHAPITRE 35

Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux

Sanctionnée le 21 juin 2013

Table des matières

1	Définitions infrastructure pour terrain marécageux — marshland infrastructure ingénieur — engineer ministre — Minister terrain marécageux — marshland tribunal d'arbitrage — arbitral tribunal
2	Application de la Loi
3	Pouvoirs du ministre à l'égard des infrastructures pour terrain marécageux
4	Accords ministériels concernant les infrastructures pour terrain marécageux
5	Pouvoir d'entrée
6	Emplacement des terrains marécageux et des infrastructures pour terrain marécageux
7	Publication dans la <i>Gazette royale</i>
8	Interdiction
9	Arrêté ministériel
10	Non-respect de l'arrêté ministériel
11	Frais engagés par le ministre
12	Recouvrement par le ministre
13	Signification de l'arrêté ministériel
14	Preuve
14.1	Acquisition de terrains par achat ou expropriation
14.11	Indemnisation pour dommages subis
14.2	Arbitrage
14.21	Prorogation de délai par la Cour du Banc du Roi
14.3	Application de la <i>Loi sur l'arbitrage</i>
14.4	Compétence exclusive du tribunal d'arbitrage
14.5	Nomination d'un tribunal d'arbitrage
14.6	Honoraires et frais du tribunal d'arbitrage
14.7	Décision du tribunal d'arbitrage
14.8	Prorogation du délai par le tribunal d'arbitrage
14.9	Dévolution de terrains : vente ou location de terrains

15	Notification with respect to development on marshland
16	Immunity
17	Advisory committee
18	Offences and penalties
19	Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMMENCEMENT

20	Marshland Reclamation Commission
21	Marsh Body
22	Repeal of <i>Marshland Reclamation Act</i> and regulation
23	Commencement

15	Notification relative à un aménagement situé dans un terrain marécageux
16	Immunité
17	Comités consultatifs
18	Infractions et peines
19	Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

20	Commission de l'assèchement des marais
21	Organisme chargé de travaux de marais
22	Abrogation de la Loi sur l'assèchement des marais et de son règlement
23	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“arbitral tribunal” means a sole arbitrator or a panel of three arbitrators. (*tribunal d’arbitrage*)

“engineer” means an engineer as defined under the *Engineering and Geoscientist Professionals Act*. (*ingénieur*)

“marshland” means land lying on the sea coast or on the bank of a tidal river that is below the level of the highest tide and is protected by marshland infrastructure. (*terrain marécageux*)

“marshland infrastructure” includes dykes, aboiteaux, dams and dam control buildings, breakwaters, canals, ditches, drains, roads, culverts, bridges, fencing, crossings and other structures, excavations and facilities for the improvement, development, maintenance or protection of marshland that are owned, controlled or managed by the Department of Transportation and Infrastructure. (*infrastructure pour terrain marécageux*)

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Minister. (*ministre*)

2016, c.6, s.1; 2022, c.27, s.1

Application of the Act

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

Power of Minister respecting marshland infrastructure

3 If, in the opinion of the Minister, it is in the interest of the Province, the Minister may construct, reconstruct, relocate, recondition, repair, maintain, operate or decommission a marshland infrastructure.

2022, c.27, s.2

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« infrastructure pour terrain marécageux » Y sont assimilés les digues, les aboiteaux, les barrages et les bâtiments de commande de ces barrages, les brise-lames, les canaux, les fossés, les drains, les chemins, les ponceaux, les ponts, les clôtures, les traversées et autres constructions, excavations et installations pour l’amélioration, la mise en valeur, l’entretien ou la protection de terrains marécageux qui appartiennent au ministère des Transports et de l’Infrastructure ou qui sont sous sa direction ou sa gestion. (*marshland infrastructure*)

« ingénieur » S’entend d’un ingénieur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*. (*engineer*)

« ministre » S’entend du ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« terrain marécageux » Terrain s’étendant sur le littoral ou sur les rives d’une rivière à marées qui se trouve au-dessous du niveau de la plus haute marée et que protègent des infrastructures pour terrain marécageux. (*marshland*)

« tribunal d’arbitrage » Tout arbitre unique ou toute formation de trois arbitres. (*arbitral tribunal*)

2016, ch. 6, art. 1; 2022, ch. 27, art. 1

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Pouvoirs du ministre à l’égard des infrastructures pour terrain marécageux

3 S’il l’estime dans l’intérêt de la province, le ministre peut construire, reconstruire, relocaliser, remettre en état, réparer, entretenir, exploiter ou désaffecter des infrastructures pour terrain marécageux.

2022, ch. 27, art. 2

Agreements of Minister respecting marshland infrastructure

4 The Minister may enter into an agreement with Canada or any person to fund, construct, reconstruct, relocate, recondition, repair, maintain, operate or decommission a marshland infrastructure.

2022, c.27, s.3

Power of entry

5(1) In the discharge of his or her duties under this Act, the Minister or a person authorized by the Minister may enter on and pass through private property without the consent of the owner without being liable for trespass.

5(2) Except in a situation prescribed by regulation, when acting under subsection (1), the Minister shall provide notice to the owner or occupier of the private land in the form and manner prescribed by regulation and with the content prescribed by regulation.

Location of marshlands and marshland infrastructure

6 Maps indicating the location of marshlands and marshland infrastructure shall be available for viewing by the public at the Minister's office in Fredericton and at the Moncton regional office of the Department of Transportation and Infrastructure during normal business hours and shall be published on the Internet.

2016, c.6, s.2

Publication in *The Royal Gazette*

7 The maps referred to in section 6 shall be published in *The Royal Gazette* on the coming into force of this Act and any change to a map shall be published in *The Royal Gazette* at least 30 days before the coming into force of the change.

Prohibition

8(1) Subject to subsection (2), no person shall cause damage to or alter a marshland infrastructure.

8(2) If the marshland infrastructure is an aboiteau, dike, dam or dam control building, no person shall

Accords ministériels concernant les infrastructures pour terrain marécageux

4 Le ministre peut conclure des accords avec le Canada ou avec toute personne en vue du financement, de la construction, de la reconstruction, de la relocalisation, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien, de l'exploitation ou de la désaffectation d'une infrastructure pour terrain marécageux.

2022, ch. 27, art. 3

Pouvoir d'entrée

5(1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, le ministre ou toute personne qu'il autorise peut pénétrer sur une propriété privée et passer sur celle-ci sans le consentement du propriétaire et sans se rendre coupable d'un acte d'intrusion.

5(2) Sauf dans une situation réglementaire, lorsqu'il agit en vertu du paragraphe (1), le ministre en donne avis au propriétaire ou à l'occupant de la propriété privée en la forme, selon les modalités réglementaires et en conformité avec la teneur réglementaire.

Emplacement des terrains marécageux et des infrastructures pour terrain marécageux

6 Des cartes indiquant l'emplacement des terrains marécageux et des infrastructures pour terrain marécageux sont mises à la disposition du public pendant les heures normales d'ouverture au bureau du ministre à Fredericton et au bureau régional de Moncton du ministère des Transports et de l'Infrastructure et sont mises en ligne sur Internet.

2016, ch. 6, art. 2

Publication dans la *Gazette royale*

7 Les cartes visées à l'article 6 sont publiées dans la *Gazette royale* à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et tout changement apporté à une carte y est publié au moins trente jours avant l'entrée en vigueur du changement.

Interdiction

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'endommager ou de modifier toute infrastructure pour terrain marécageux.

8(2) Si l'infrastructure pour terrain marécageux est un aboiteau, une digue, un barrage ou le bâtiment de commande de ce barrage, il est interdit :

(a) cause damage to or alter the aboiteau, dike, dam or dam control building so that, in the opinion of an engineer, it could endanger the structural reliability of the aboiteau, dike, dam or dam control building, as the case may be, or

(b) otherwise cause damage to or alter the aboiteau, dike, dam or dam control building, as the case may be.

Ministerial Order

9(1) Subject to subsection (2), if the Minister is satisfied that a marshland infrastructure has been damaged or altered, the Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to repair or restore the marshland infrastructure to the condition it was in before it was damaged or altered, to the extent practicable, in accordance with the directions set out in the order.

9(2) If the Minister is satisfied that a marshland infrastructure that is an aboiteau, dike, dam or dam control building has been damaged or altered so that, in the opinion of an engineer, it could endanger the structural reliability of the aboiteau, dike, dam or dam control building, as the case may be, the Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to repair or restore the aboiteau, dike, dam or dam control building, as the case may be, to the condition it was in before it was damaged or altered, to the extent practicable, in accordance with the directions set out in the order.

9(3) A Ministerial Order may include a compliance schedule requiring the completion of specified stages of repair or restoration by specified dates.

9(4) A single Ministerial Order may be directed to one or more persons.

9(5) Except in the case of an emergency, a Ministerial Order, including an amendment to or a revocation of the Ministerial Order, shall be in writing and shall include the reasons for the order.

9(6) When a Ministerial Order is served on a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

9(7) A Ministerial Order remains in effect until revoked by the Minister.

a) de l'endommager ou de la modifier de telle sorte à porter atteinte, de l'avis d'un ingénieur, à sa fiabilité structurelle;

b) de l'endommager ou de la modifier de quelque autre manière.

Arrêté ministériel

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il constate qu'une infrastructure pour terrain marécageux a été endommagée ou modifiée, le ministre peut prendre un arrêté ministériel ordonnant à son destinataire de la réparer ou de la remettre, dans la mesure du possible, dans son état original, conformément aux directives y énoncées.

9(2) S'il constate que l'infrastructure pour terrain marécageux que forme un aboiteau, une digue, un barrage ou le bâtiment de commande de ce barrage a été endommagée ou modifiée de telle sorte à porter atteinte, de l'avis d'un ingénieur, à sa fiabilité structurelle, le ministre peut prendre un arrêté ministériel ordonnant à son destinataire de la réparer ou de la remettre, dans la mesure du possible, dans son état original, conformément aux directives y énoncées.

9(3) L'arrêté ministériel peut comporter un calendrier de conformité exigeant l'achèvement de certaines étapes de réparation ou de remise en état au plus tard aux dates déterminées.

9(4) Un seul arrêté ministériel peut être adressé à plus d'un destinataire.

9(5) Sauf cas d'urgence, l'arrêté ministériel, y compris sa modification ou sa révocation est établi par écrit et est motivé.

9(6) Lorsque l'arrêté ministériel est signifié à son destinataire, ce dernier est tenu de s'y conformer.

9(7) L'arrêté ministériel demeure en vigueur jusqu'à ce que le ministre le révoque.

9(8) A Ministerial Order is binding on the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

9(9) If, in the opinion of the Minister, the action taken under a Ministerial Order is not adequate, the Minister may order the taking of any remedial action the Minister considers necessary.

Non-compliance with Ministerial Order

10 If a person to whom a Ministerial Order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister may enter on any land or premises, together with the persons, materials and equipment the Minister considers necessary, using the force the Minister considers necessary, and may take any further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

Costs incurred by Minister

11(1) Any cost, charge, loss, damage or expense incurred by the Minister while acting under section 10 shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with a Ministerial Order and becomes a debt due to the Crown.

11(2) If two or more persons have failed or refused to comply with a Ministerial Order, those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

Recovery of costs by Minister

12(1) If the cost of carrying out work becomes a debt due to the Crown under subsection 11(1), the Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

12(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

12(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2023, c.17, s.150

9(8) L'arrêté ministériel lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les ayant droit du destinataire.

9(9) S'il estime que les mesures prises conformément à l'arrêté ministériel ne suffisent pas, le ministre peut ordonner la prise des mesures correctives qu'il juge nécessaires.

Non-respect de l'arrêté ministériel

10 Si le destinataire de l'arrêté ministériel omet ou refuse de s'y conformer en tout ou en partie, le ministre peut, avec les personnes, les matériaux et l'équipement qu'il juge nécessaires, pénétrer sur tout terrain ou en tous lieux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire, et prendre toute mesure supplémentaire qu'il considère nécessaire pour assurer le respect de l'arrêté ou en assurer l'application.

Frais engagés par le ministre

11(1) Les frais, les coûts, les pertes, les dommages et les dépenses que le ministre engage et subit alors qu'il agit en vertu de l'article 10 sont à la charge de la personne qui a omis ou refusé de se conformer à l'arrêté ministériel et deviennent une créance de la Couronne.

11(2) Si deux personnes ou plus ont omis ou refusé de se conformer à l'arrêté ministériel, toutes sont solidairement tenues au remboursement prévu au paragraphe (1).

Recouvrement par le ministre

12(1) Lorsque les frais afférents à l'exécution des travaux deviennent une créance de la Couronne comme le prévoit le paragraphe 11(1), le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

12(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne du chef de la province a obtenu à la Cour contre la personne y nommée pour le montant y fixé.

12(3) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat auquel il est procédé en vertu du paragraphe (2) peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

2023, ch. 17, art. 150

Service of Ministerial Order

13(1) A Ministerial Order shall be sufficiently served for the purposes of this Act if

- (a) it is served in the manner in which personal service may be made under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (b) it is mailed by registered mail to the latest known address of the person to whom the Ministerial Order is directed.

13(2) Service by registered mail shall be deemed to have been effected four days after the date of mailing.

Proof

14(1) Proof of service of a Ministerial Order in either manner provided for in subsection 13(1) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the Minister, naming the person on whom service was made and specifying the time, place and manner of the service.

14(2) A document that purports to be a certificate or an affidavit of the Minister to the effect that the service was made in the manner provided for in subsection 13(1)

- (a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and
- (b) is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate or affidavit was served with the Ministerial Order referred to in the certificate or affidavit.

14(3) In any prosecution for an offence under this Act where proof of the service is made as set out in subsection (1), the burden of proving that one is not the person named or referred to in the certificate or affidavit shall be on the person charged.

14(4) A Ministerial Order served under the provisions of this Act and purporting to be signed by the Minister

- (a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and

Signification de l'arrêté ministériel

13(1) La signification de l'arrêté ministériel s'avère suffisante aux fins d'application de la présente loi, si elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est signifié selon ce que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au titre de signification à personne;
- b) il est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de son destinataire.

13(2) La signification effectuée par courrier recommandé est réputée l'avoir été quatre jours après la date de la mise à la poste.

Preuve

14(1) La preuve de la signification de l'arrêté ministériel par l'un ou l'autre des modes prévus au paragraphe 13(1) peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant revêtu de la signature du ministre et précisant le nom du destinataire ainsi que les date, lieu et mode de la signification.

14(2) Le document qui est présenté comme étant le certificat ou l'affidavit du ministre et attestant que la signification a été effectuée selon l'un des modes prévus au paragraphe 13(1) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, sauf preuve contraire, que la personne y nommée a reçu signification de l'arrêté ministériel y mentionné.

14(3) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, lorsque la preuve est produite comme le prévoit le paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée ou visée dans le certificat ou l'affidavit.

14(4) L'arrêté ministériel signifié conformément aux dispositions de la présente loi et présenté comme revêtu de la signature du ministre :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

(b) is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of the facts stated in the Ministerial Order.

Land acquired by purchase or expropriation

2022, c.27, s.4

14.1(1) The Minister may acquire land, by purchase or expropriation, for the purposes of a marshland infrastructure.

14.1(2) The Minister shall give written notice to the owner of the land and to the occupier of the land, if any, of the Minister's intention to purchase land under this section, and the notice shall include

(a) an amount that the Minister considers to be compensation that fairly reflects the value of the owner's interest in the land, and

(b) any other terms and conditions under which the land is to be purchased that the Minister considers necessary.

14.1(3) If the Minister and the owner of the land have not agreed on the terms and conditions under which the land is to be purchased within 12 months of the Minister giving notice under subsection (2), or at an earlier time when, in the opinion of the Minister, an agreement cannot be reached, the Minister may expropriate as defined in the *Expropriation Act* and carry out the expropriation in accordance with that Act.

14.1(4) For greater certainty,

(a) an owner who reaches an agreement to sell land to the Minister under this section is entitled to submit a claim for compensation under section 14.11, and

(b) an owner who does not reach an agreement to sell land to the Minister under this section and whose land is expropriated is not be entitled to submit a claim for compensation under section 14.11.

2022, c.27, s.4

Compensation for damages

2022, c.27, s.4

14.11(1) The Minister shall compensate a person for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

b) fait foi, sauf preuve contraire, des faits y énoncés.

Acquisition de terrains par achat ou expropriation

2022, ch. 27, art. 4

14.1(1) Le ministre peut, pour les besoins d'une infrastructure pour terrain marécageux, acquérir tout terrain par achat ou expropriation.

14.1(2) Le ministre remet au propriétaire du terrain, et à son occupant, le cas échéant, un avis écrit de son intention de l'acheter en vertu du présent article, lequel avis renferme :

a) le montant de l'indemnité qu'il juge représenter la juste valeur de l'intérêt foncier du propriétaire;

b) toutes autres modalités et conditions selon lesquelles le terrain peut être acheté qu'il juge indiquées.

14.1(3) S'il ne s'entend pas avec le propriétaire sur les modalités et les conditions selon lesquelles le terrain peut être acheté dans les douze mois de la remise de l'avis en application du paragraphe (2), ou dans un délai plus court s'il est d'avis qu'aucun accord ne peut être conclu, le ministre peut exproprier selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'expropriation*, l'expropriation s'effectuant conformément à celle-ci.

14.1(4) Il est entendu que :

a) le propriétaire qui conclut un accord avec le ministre en vertu du présent article pour la vente de son terrain a le droit de remettre la demande d'indemnisation prévue à l'article 14.11;

b) le propriétaire qui ne conclut pas d'accord avec le ministre en vertu du présent article et dont le terrain est exproprié ne peut remettre la demande d'indemnisation prévue à l'article 14.11.

2022, ch. 27, art. 4

Indemnisation pour dommages subis

2022, ch. 27, art. 4

14.11(1) Le ministre indemnise toute personne des dommages subis par suite de tout acte accompli en vertu de la présente loi.

14.11(2) A person claiming compensation under this Act shall deliver to the Minister a written claim setting out full particulars of the claim and the person's right and title to the compensation.

2022, c.27, s.4

Arbitration

2022, c.27, s.4

14.2(1) If the Minister does not agree with the compensation claimed under subsection 14.11(2), the Minister shall offer, within 120 days after receiving the claim, the amount that the Minister considers to be reasonable compensation and, at the same time, give notice to the person claiming compensation that the matter of compensation will be submitted to arbitration if the amount of the offer is not accepted within 120 days after the date the person receives the offer.

14.2(2) In determining what is reasonable compensation referred to in subsection (1), the Minister shall consider, among other things, the value of the land having regard to its present use.

14.2(3) If the person claiming compensation does not accept the offer of the Minister within the time referred to in subsection (1), the Minister shall submit the matter of compensation to arbitration and the Minister and the person claiming compensation shall be deemed to have entered into a written arbitration agreement.

2022, c.27, s.4

The Court of King's Bench may extend time limit

2022, c.27, s.4; 2023, c.17, s.150

14.21 On an application by the Minister or a person claiming compensation, The Court of King's Bench of New Brunswick may extend the time limit under subsection 14.2(1), either before or after the expiry of the time limit.

2022, c.27, s.4; 2023, c.17, s.150

Application of *Arbitration Act*

2022, c.27, s.4

14.3 The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act, but, if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

2022, c.27, s.4

14.11(2) Quiconque réclame une indemnisation en vertu de la présente loi remet au ministre une demande écrite établissant le détail des dommages qu'il a subis et justifiant son droit et son titre à cette indemnisation.

2022, ch. 27, art. 4

Arbitrage

2022, ch. 27, art. 4

14.2(1) S'il s'oppose à l'indemnisation qu'une personne réclame en application du paragraphe 14.11(2), le ministre lui offre, dans les cent vingt jours de la réception de sa demande, une indemnité qu'il juge raisonnable tout en l'avisant que, si elle n'accepte pas l'offre dans les cent vingt jours de sa réception, la question de l'indemnisation sera soumise à l'arbitrage.

14.2(2) Lorsqu'il détermine, au titre du paragraphe (1), ce qui constitue une indemnité raisonnable, le ministre prend notamment en considération la valeur du terrain compte tenu de son utilisation actuelle.

14.2(3) Si la personne réclamant une indemnisation n'accepte pas son offre dans le délai imparti au paragraphe (1), le ministre soumet la question de l'indemnisation à l'arbitrage, et tous deux sont dès lors réputés avoir conclu une convention d'arbitrage écrite.

2022, ch. 27, art. 4

Prorogation de délai par la Cour du Banc du Roi

2022, ch. 27, art. 4; 2023, ch. 17, art. 150

14.21 Sur demande du ministre ou de la personne réclamant une indemnisation, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut proroger le délai imparti au paragraphe 14.2(1), soit avant, soit après son expiration.

2022, ch. 27, art. 4; 2023, ch. 17, art. 150

Application de la *Loi sur l'arbitrage*

2022, ch. 27, art. 4

14.3 La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage que prévoit la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition

de la *Loi sur l'arbitrage*, la disposition de la présente loi l'emporte.

2022, ch. 27, art. 4

Exclusive jurisdiction of arbitral tribunal

2022, c.27, s.4

14.4(1) An arbitral tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all matters of compensation under this Act, and no court shall intervene in the matter of compensation, except

- (a) to assist the arbitration process,
- (b) to prevent unfair or unequal treatment of a party to an arbitration agreement, and
- (c) to enforce awards.

14.4(2) No person shall apply for compensation under Part 2 of the *Expropriation Act* or any other Act for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

2022, c.27, s.4

Appointment of arbitral tribunal

2022, c.27, s.4

14.5(1) Within ten days after the date on which the Minister submits a matter to arbitration, the Minister and the person claiming compensation shall appoint a sole arbitrator.

14.5(2) If the Minister and the person claiming compensation are unable to agree on the appointment of a sole arbitrator within the time period referred to in subsection (1), an arbitral tribunal consisting of three arbitrators shall be appointed as follows:

- (a) one by the Minister;
- (b) one by the person claiming compensation; and
- (c) one by the arbitrators appointed under paragraphs (a) and (b) who shall act as chair of the arbitral tribunal.

14.5(3) The Minister and the person claiming compensation shall each appoint an arbitrator within ten days af-

Compétence exclusive du tribunal d'arbitrage

2022, ch. 27, art. 4

14.4(1) Le tribunal d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher les questions d'indemnisation que prévoit la présente loi, et aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir quant à ces questions, sauf afin :

- a) de faciliter le processus d'arbitrage;
- b) d'empêcher qu'une partie à une convention d'arbitrage soit traitée injustement ou inéquitablement;
- c) d'exécuter les sentences arbitrales.

14.4(2) Il est interdit de présenter, sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre loi, une demande d'indemnisation des dommages subis par suite de tout acte accompli dans le cadre de la présente loi.

2022, ch. 27, art. 4

Nomination d'un tribunal d'arbitrage

2022, ch. 27, art. 4

14.5(1) Dans les dix jours suivant la date à laquelle le ministre soumet la question à l'arbitrage, lui et la personne réclamant une indemnisation nomment un arbitre unique.

14.5(2) Si le ministre et la personne réclamant une indemnisation ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique dans le délai imparti au paragraphe (1), trois arbitres sont ainsi nommés pour former un tribunal d'arbitrage :

- a) un par le ministre;
- b) un par la personne réclamant une indemnisation;
- c) un par les arbitres nommés en application des alinéas a) et b), lequel assume la présidence.

14.5(3) Le ministre et la personne réclamant une indemnisation nomment chacun un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (1).

ter the expiry of the time period referred to in subsection (1).

14.5(4) If the Minister or the person claiming compensation fails to appoint an arbitrator within ten days after the expiry of the time period referred to in subsection (1), The Court of King’s Bench of New Brunswick shall appoint an arbitrator on behalf of the Minister or the person, as the case may be.

14.5(5) If the arbitrators appointed under paragraphs (2)(a) and (b) are unable to agree on the appointment of the chair within 20 days after the appointment of the second arbitrator, The Court of King’s Bench of New Brunswick shall appoint the chair on their behalf.

2022, c.27, s.4; 2023, c.17, s.150

Fees and expenses of arbitral tribunal

2022, c.27, s.4

14.6(1) If an arbitral tribunal consists of a sole arbitrator, the Minister is responsible for the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

14.6(2) If an arbitral tribunal consists of three arbitrators,

- (a) the Minister is responsible for
 - (i) the fees and expenses of the chair,
 - (ii) the fees and expenses of the arbitrator appointed by the Minister, and
 - (iii) any other expenses related to the arbitration, and
- (b) the person claiming compensation is responsible for the fees and expenses of the arbitrator appointed by that person.

2022, c.27, s.4

Decision of arbitral tribunal

2022, c.27, s.4

14.7 An arbitral tribunal shall make a decision on the matter of compensation within one year after the date on which the Minister submits a matter of compensation to arbitration.

2022, c.27, s.4

14.5(4) Si le ministre ou la personne réclamant une indemnisation omet de nommer un arbitre dans les dix jours de l’expiration du délai imparti au paragraphe (1), la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick nomme un arbitre pour le compte du ministre ou de cette personne, selon le cas.

14.5(5) Si les arbitres nommés en application des alinéas (2)a) et b) ne peuvent s’entendre sur la nomination d’un président dans les vingt jours de la nomination du deuxième arbitre, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick nomme le président pour leur compte.

2022, ch. 27, art. 4; 2023, ch. 17, art. 150

Honoraires et frais du tribunal d’arbitrage

2022, ch. 27, art. 4

14.6(1) Si le tribunal d’arbitrage consiste en un arbitre unique, le ministre prend à sa charge ses honoraires et ses frais ainsi que l’intégralité des autres frais connexes.

14.6(2) Si le tribunal d’arbitrage se compose de trois arbitres :

- a) le ministre prend à sa charge :
 - (i) les honoraires et les frais du président,
 - (ii) les honoraires et les frais de l’arbitre qu’il a nommé,
 - (iii) l’intégralité des autres frais connexes;
- b) la personne réclamant une indemnisation prend à sa charge les honoraires et les frais de l’arbitre qu’elle a nommé.

2022, ch. 27, art. 4

Décision du tribunal d’arbitrage

2022, ch. 27, art. 4

14.7 Le tribunal d’arbitrage rend sa décision dans l’année qui suit la date à laquelle le ministre a soumis à l’arbitrage la question de l’indemnisation.

2022, ch. 27, art. 4

Arbitral tribunal may extend the time for making a decision

2022, c.27, s.4

14.8 An arbitral tribunal may extend the time for making a decision referred to in section 14.7 before the expiry of the time by giving notice of the extension with reasons to the Minister and to the person claiming compensation.

2022, c.27, s.4

Vesting of land; sale or lease of land

2022, c.27, s.4

14.9 All land that is owned by the Department of Transportation and Infrastructure and was acquired for the purposes of a marshland infrastructure is vested in the Crown in right of the Province and, despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, when the land is no longer required, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement for the sale or lease of the land and may convey the land by a deed of conveyance, lease or other instrument under the Great Seal of the Province and signed by the Minister, and the proceeds of the sale or leasing shall be accounted for as public money or, on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, deposited to the credit of the Land Management Fund established under the *Public Works Act*.

2022, c.27, s.4

Notification with respect to development on marshland

15 If a local government or a regional service commission receives an application for the granting of a building permit with respect to development that is within a marshland that is identified in the maps referred to in section 6, the local government or the regional service commission shall notify the Minister of the application as soon as the circumstances permit.

2017, c.20, s.98; 2020, c.8, s.34

Immunity

16(1) No action for damages or other proceeding shall be taken against the Crown in right of the Province, the Minister or any other person with respect to anything done or purported to be done in good faith or with respect to anything omitted to be done in good faith under this Act.

Prorogation du délai par le tribunal d'arbitrage

2022, ch. 27, art. 4

14.8 Le tribunal d'arbitrage peut proroger le délai imparti à l'article 14.7 avant son expiration en donnant un avis motivé au ministre et à la personne réclamant une indemnisation.

2022, ch. 27, art. 4

Dévolution de terrains : vente ou location de terrains

2022, ch. 27, art. 4

14.9 Tous les terrains appartenant au ministère des Transports et de l'Infrastructure qui ont été acquis pour les besoins d'une infrastructure pour terrain marécageux sont dévolus à la Couronne du chef de la province et, malgré ce que prévoient l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et toute autre loi, lorsqu'un terrain n'est plus nécessaire, le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure un contrat pour qu'il soit vendu ou loué à bail et peut le céder par acte de cession, bail ou autre instrument revêtu du grand sceau de la province et de la signature du ministre, le produit de cette vente ou de cette location à bail étant dès lors considéré comme fonds publics ou, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres créé par la *Loi sur les travaux publics*.

2022, ch. 27, art. 4

Notification relative à un aménagement situé dans un terrain marécageux

15 Donne au ministre notification dès que les circonstances le permettent le gouvernement local ou la commission de services régionaux qui reçoit une demande d'octroi d'un permis de construction concernant un aménagement situé dans un terrain marécageux identifié sur les cartes mentionnées à l'article 6.

2017, ch. 20, art. 98; 2020, ch. 8, art. 34

Immunité

16(1) Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province, le ministre ou toute autre personne relativement ou bien à tout acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi, ou bien à toute omis-

16(2) No action for damages or other proceeding shall be taken against the Crown in right of the Province for any damages caused by flooding as a result of the failure of a marshland infrastructure.

Advisory committee

17 The Minister may establish advisory committees that the Minister considers necessary for the better administration of this Act.

Offences and penalties

18(1) A person who violates or fails to comply with subsection 8(1) or paragraph 8(2)(b) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

18(2) A person who violates or fails to comply with paragraph 8(2)(a) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

18(3) A person who fails or refuses to comply in whole or in part with a Ministerial Order issued under subsection 9(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

18(4) A person who fails or refuses to comply in whole or in part with a Ministerial Order issued under subsection 9(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the form and content of a notice under section 5, as well as the manner and time of providing the notice;

sion commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

16(2) Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province pour tout dommage causé par une inondation découlant de la défaillance d'une infrastructure pour terrain marécageux.

Comités consultatifs

17 Le ministre peut créer les comités consultatifs qu'il estime nécessaires pour assurer une meilleure application de la présente loi.

Infractions et peines

18(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F qui-conque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 8(1) ou à l'alinéa 8(2)(b).

18(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J qui-conque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 8(2)(a).

18(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F qui-conque omet ou refuse de se conformer en tout ou en partie à un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 9(1).

18(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J qui-conque omet ou refuse de se conformer en tout ou en partie à un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 9(2).

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la forme et la teneur de l'avis donné en vertu de l'article 5 et indiquer la manière dont il doit être donné et le moment où il doit l'être;

- (b) providing that the form and content of a notice under section 5, as well as the manner and time of providing the notice, may vary in different situations;
- (c) prescribing the situations where a notice under section 5 is not required;
- (d) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (e) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Marshland Reclamation Commission

20(1) *On the commencement of this section, the Marshland Reclamation Commission established under section 6 of the Marshland Reclamation Act is dissolved.*

20(2) *The appointments of all persons who hold office as a member of the Marshland Reclamation Commission immediately before the commencement of this section are revoked.*

20(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the members of the Marshland Reclamation Commission dissolved under subsection (1) are null and void.*

20(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to any member of the Marshland Reclamation Commission dissolved under subsection (1).*

20(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the dissolution of the Marshland Reclamation Commission or the revocation of appointments under subsection (2).*

- b) prévoir que la forme et la teneur de l'avis donné en vertu de l'article 5 ainsi que la manière dont il doit être donné et le moment où il doit l'être pourront varier selon les situations;
- c) prévoir les situations dans lesquelles l'avis que prévoit l'article 5 n'est pas nécessaire;
- d) définir tout mot ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
- e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Commission de l'assèchement des marais

20(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, est dissoute la Commission de l'assèchement des marais créée en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assèchement des marais.*

20(2) *Sont révoquées les nominations de tous les membres de la Commission de l'assèchement des marais en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

20(3) *Est nulle et non avenue l'intégralité des contrats, ententes ou ordonnances portant sur les allocations, honoraires, salaires, dépenses, rémunérations et indemnités à verser aux membres de la Commission de l'assèchement des marais dissoute en vertu du paragraphe (1).*

20(4) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, entente ou ordonnance, aucune somme au titre des allocations, des honoraires, des salaires, des dépenses, des rémunérations et des indemnités ne sera versée aux membres de la Commission de l'assèchement des marais qui est dissoute en vertu du paragraphe (1).*

20(5) *Sont irrecevables les actions, demandes ou autres instances introduites contre le ministre ou la Couronne du chef de la province par suite de la dissolution de la Commission de l'assèchement des marais ou de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (2).*

Marsh Body

21(1) *On the commencement of this section, any Marsh Body incorporated under section 11 of the Marshland Reclamation Act is dissolved.*

21(2) *The appointments of all persons who hold office as a member of a Marsh Body immediately before the commencement of this section are revoked.*

21(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the members of a Marsh Body dissolved under subsection (1) are null and void.*

21(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to any member of a Marsh Body dissolved under subsection (1).*

21(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the dissolution of a Marsh Body or the revocation of appointments under subsection (2).*

Repeal of Marshland Reclamation Act and regulation

22(1) *The Marshland Reclamation Act, chapter 189 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

22(2) *New Brunswick Regulation 82-5 under the Marshland Reclamation Act is repealed.*

Commencement

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 1, 2014.

Organisme chargé de travaux de marais

21(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, tout organisme chargé de travaux de marais qui est constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'assèchement des marais est dissous.*

21(2) *Sont révoquées les nominations de tous les membres d'un organisme chargé de travaux de marais en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

21(3) *Est nulle et non avenue l'intégralité des contrats, ententes ou ordonnances portant sur les allocations, honoraires, salaires, dépenses, rémunérations et indemnités à verser aux membres d'un organisme chargé de travaux de marais dissous en vertu du paragraphe (1).*

21(4) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, entente ou ordonnance, aucune somme au titre des allocations, des honoraires, des salaires, des dépenses, des rémunérations et des indemnités ne sera versée aux membres d'un organisme chargé de travaux de marais qui est dissous en vertu du paragraphe (1).*

21(5) *Sont irrecevables les actions, demandes ou autres instances introduites contre le ministre ou la Couronne du chef de la province par suite de la dissolution d'un organisme chargé de travaux de marais ou de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (2).*

Abrogation de la Loi sur l'assèchement des marais et de son règlement

22(1) *Est abrogée la Loi sur l'assèchement des marais, chapitre 189 des Lois révisées de 2011.*

22(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-5 pris en vertu de la Loi sur l'assèchement des marais.*

Entrée en vigueur

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés